

CSSS/07/124

**DÉLIBÉRATION N° 07/038 DU 3 JUILLET 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA DIRECTION DES TAXIS ET DES TRANSPORTS RÉGULIERS SPÉCIALISÉS DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DES DÉPLACEMENTS DU MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 juin 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 juin 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1. La Direction des Taxis et des Transports Réguliers Spécialisés de l'Administration de l'Équipement et des Déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale souhaite obtenir, via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS), de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS), de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et de l'Office National de l'emploi (ONEm) la communication de données à caractère personnel en vue de l'exécution des missions qui leur sont conférées par les réglementations qui leur sont applicables.
- 1.2. Au sein de l'Administration de l'Équipement et des Déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, la Direction des Taxis est un service d'utilité publique qui, en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980, est chargée de la gestion administrative et de la surveillance sur le terrain de 1247 taxis et 23 limousines pour 814 exploitants et 3497 chauffeurs.

Ces deux missions sont précisées par l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur telle que modifiée par l'ordonnance du 11 juillet 2002 et l'ordonnance du 20 juillet 2006, ainsi que par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et aux services de voiture avec chauffeur.

- 1.2.1. En ce qui concerne la gestion administrative, il convient d'opérer une distinction entre les règles applicables aux exploitants de taxis et celles qui sont applicables aux chauffeurs.

**1.2.1.1.** Les exploitants de taxis de la Région de Bruxelles-Capitale possèdent une autorisation d'exploiter un service de taxis, délivrée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en fonction de l'utilité publique du service et après une enquête portant sur :

- les garanties morales ;
- la qualification professionnelle;
- la solvabilité (l'exploitant ne doit pas accuser de retard en matière de cotisations sociales ou de salaires).

Le Gouvernement fixe le nombre maximum (numerus clausus) de véhicules pour lesquels des autorisations peuvent être délivrées notamment en fonction des besoins.

Toute demande d'autorisation d'exploiter un service de taxis doit être accompagnée d'une attestation émanant selon le cas soit de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants soit de l'ONSS et dont il résulte que le demandeur est en règle en matière de cotisations sociales.

La durée de l'autorisation d'exploiter est de 7 ans.

En raison de l'utilité publique du service, l'exploitant est tenu de mettre à la disposition du public l'ensemble des véhicules liés à l'autorisation. Les véhicules exploités doivent être mis à disposition du public au minimum durant un temps correspondant à l'engagement par exploitant d'un chauffeur temps plein par véhicule exploité effectivement mis au travail durant toute l'année (le contrôle s'effectuant par année civile) ou de plusieurs chauffeurs à temps partiel dont le total d'heures de prestation équivaut au minimum à un temps plein, et dont l'engagement se fait dans le respect de la législation sociale.

Le non-respect de la mise à disposition peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation par décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Avant la mise en circulation des véhicules visés dans l'acte d'autorisation et, à toute requête de l'Administration, l'exploitant est tenu de présenter entre autres documents, la preuve de son affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales et de celle de la personne physique assurant la gestion journalière s'il s'agit d'une personne morale.

L'autorisation peut être renouvelée pour un terme égal à la durée initiale de 7 ans.

La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploiter un service de taxis doit mentionner certaines données minimums relatives à l'exploitant et être accompagnée entre autres des documents suivants :

- la preuve de ce que le demandeur a été et demeure en règle de cotisations sociales relatives au personnel occupé ou pour lui-même s'il relève de la législation relative aux travailleurs indépendants ;
- la liste des chauffeurs salariés occupés dans l'entreprise au jour de la demande (nom, prénom, adresse et date de l'engagement de chacun des chauffeurs) avec

indication précise du régime de travail de chacun d'eux et de leur numéro DIMONA ;

- les photocopies des déclarations nominatives à l'ONSS du personnel salarié durant la période de validité de l'autorisation.

Le renouvellement peut être refusé si l'exploitant n'a pas respecté la législation sociale durant la période de validité de son autorisation.

Les autorisations d'exploiter un service de taxis sont cessibles sous certaines conditions.

La demande de cession d'une autorisation doit être notamment accompagnée des documents suivants :

- une attestation émanant selon le cas de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou de l'ONSS et dont il résulte que le cessionnaire est en règle de cotisations sociales pour lui-même ou pour ses chauffeurs salariés ou indépendants s'il en a à son service.
- le numéro DIMONA des chauffeurs du cédant, la liste des chauffeurs précisant le régime de travail de chacun d'eux, une attestation de l'ONSS certifiant que les cotisations dues pour les chauffeurs ont été payées et, le cas échéant, la liste des chauffeurs indépendants durant les trois dernières années.

Les exploitants sont également tenus de prévenir l'Administration de l'engagement, du changement de régime de travail, de la démission ou du licenciement d'un chauffeur avant l'entrée en vigueur du contrat ou de sa modification.

- 1.2.1.2.** Les chauffeurs doivent disposer d'un certificat de capacité délivré par la Direction des Taxis, qui est un document justifiant de sa capacité professionnelle. L'exploitant peut également être chauffeur.

La délivrance du certificat de capacité est subordonnée à la réussite d'examens théoriques et pratiques. Les travailleurs indépendants doivent également présenter la preuve de leur affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Le certificat de capacité est revalidé chaque année.

Le certificat de capacité mentionne que le chauffeur est engagé chez un ou plusieurs employeurs et reprend notamment le nom du ou des employeurs, leurs numéros DIMONA, les jours d'occupation ainsi que le ou les numéros d'immatriculation à l'ONSS.

Les données contenues dans le certificat de capacité sont modifiées et mises à jour à l'occasion de tout changement relatif aux renseignements concernant son titulaire et plus particulièrement en cas de changement d'employeur ou de régime de travail.

A cet effet, les chauffeurs sont tenus de se présenter à l'Administration dans les dix jours de l'événement qui justifie la modification ou la mise à jour.

Tout chauffeur qui n'est plus effectivement au travail est tenu de restituer le certificat de capacité à l'Administration dans les dix jours ouvrables à compter de la cessation de son activité de chauffeur de taxi. A défaut de restitution volontaire du certificat de capacité, la récupération de celui-ci peut notamment être assurée par les fonctionnaires et agents de la Direction des Taxis.

- 1.2.2.** La seconde mission de la Direction des Taxis de la Région de Bruxelles-Capitale est d'assurer, via son service contrôle, la surveillance sur le terrain des services de taxis et de voitures de locations avec chauffeurs.

La qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire leur est accordée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Ceux-ci peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions à l'ordonnance et aux arrêtés régissant le secteur des taxis de la Région de Bruxelles-Capitale.

Lorsqu'ils sont en service, les chauffeurs sont tenus d'être porteurs de certains documents dont :

- le certificat de capacité délivré par l'Administration, en cours de validité ;
- s'il est salarié, la copie de son contrat de travail et le cas échéant, lorsqu'il bénéficie d'un complément de chômage, du document C3 délivré par l'ONEm dûment complété; s'il est indépendant, copie de son attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Ces documents doivent être présentés à toute réquisition des fonctionnaires et agents susmentionnés.

- 1.3.** Afin de remplir les missions qui lui sont confiées, la Direction des Taxis souhaite pouvoir consulter via la BCSS les données à caractère personnel, relatives aux exploitants de taxis et aux chauffeurs, suivantes, ainsi que les mutations :

- auprès de l'ONSS, le fichier du personnel :
  - Date de début de l'occupation chez l'exploitant de taxis
  - Date de fin de l'occupation chez l'exploitant de taxis
  - Numéro DIMONA
  - Numéro d'entreprise employeur de l'exploitant de taxis
  - NISS travailleur
  - Numéro Commission paritaire de l'exploitant de taxis
- auprès de l'INASTI, le répertoire général des travailleurs indépendants (fichier RGTI) :
  - NISS de l'assuré social
  - Numéro d'entreprise de l'indépendant
  - Numéro de la caisse d'assurances sociales dans le réseau de l'INASTI
  - Numéro d'entreprise de la caisse d'assurances sociales
  - Segment de la carrière, soit de la (les) période(s) pendant laquelle (lesquelles) une personne est soumise au statut social des travailleurs indépendants et a, en

cette qualité, certains droits et obligations dans le secteur des travailleurs indépendants

- Date de début de l’affiliation comme indépendant
- Code cotisant, qui fait référence à la catégorie de cotisations sociales qui sont dues par le travailleur indépendant (provisoires, dues pour une profession à titre principal ou à titre accessoire, ...)
- Décision de l’INASTI concernant les périodes assimilées à des périodes d’activité
- Date de fin de l’affiliation comme indépendant
  
- auprès de l’ONEm, les données relatives aux chômeurs complets :
  - NISS de l’assuré social
  - Type d’allocation de chômage
  - Date à partir de laquelle le type d’allocation est d’application

**1.4.** La communication des données à caractère personnel précitées poursuivra deux finalités pour la Direction des Taxis : la lutte contre la fraude sociale et la simplification administrative.

En effet, d’une part, la communication précitée permettra à la Direction des Taxis d’exercer sa mission de surveillance sur le terrain des services de taxis et de voitures de locations avec chauffeurs et de lutter contre la fraude sociale.

Le secteur des taxis bruxellois semble en effet être confronté à diverses formes de fraude et d’abus sociaux tels que l’occupation de chauffeurs non déclarés, la non-déclaration de la totalité des revenus, le cumul illégal de revenus de chômage avec les revenus de travail et la problématique des faux-indépendants.

L’accès aux données pertinentes référencées par la BCSS permettrait de lutter plus efficacement contre la fraude sociale.

D’autre part, grâce à l’obtention des données précitées, la Direction des Taxis mettra en œuvre le principe de simplification administrative dans la mesure où :

- l’accès à la BCSS lui permettra d’éviter de demander aux exploitants et chauffeurs des données qu’ils ont déjà fournies aux organismes susmentionnés et de garantir l’authenticité des informations ;
- la base de données informatique de la Direction des Taxis, qui contient déjà généralement les données susmentionnées car elles sont communiquées au départ par les exploitants ou/et chauffeurs de taxis pour la constitution de leurs dossiers, sera mise à jour de façon plus rapide ;
- les dossiers seront traités de façon plus rapide et plus efficace.

## B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
- 2.2.** Les données à caractère personnel, relatives aux exploitants de taxis et aux chauffeurs, que la Direction des Taxis souhaite pouvoir consulter via la BCSS au près de l'ONSS, l'INASTI et l'ONEM sont les suivantes :
- Date de début de l'occupation
  - Date de fin de l'occupation
  - Numéro DIMONA
  - Numéro d'entreprise de l'employeur exploitant de taxis
  - NISS du travailleur salarié ou indépendant
  - Numéro Commission paritaire de l'exploitant de taxis
  - Numéro d'entreprise de l'indépendant
  - Numéro de la caisse d'assurances sociales dans le réseau de l'INASTI
  - Numéro d'entreprise de la caisse d'assurances sociales
  - Segment de la carrière d'indépendant
  - Code cotisant INASTI
  - Décision INASTI période assimilée
  - Type d'allocation de chômage
  - Date à partir de laquelle le type d'allocation de chômage est d'application.
- 2.3.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur telle que modifiée par l'ordonnance du 11 juillet 2002 et l'ordonnance du 20 juillet 2006, ainsi que de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et aux services de voiture avec chauffeur qui donnent pour missions à la Direction des Taxis de réaliser la gestion administrative et la surveillance sur le terrain de 1247 taxis et 23 limousines pour 814 exploitants et 3497 chauffeurs.

Dans le cadre de l'exercice de ces missions, la Direction des Taxis entend poursuivre une double finalité légitime de lutte contre la fraude sociale et de simplification administrative.

- 2.4.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

En effet, l'échange des données précitées est indispensable à la Direction des Taxis tant pour lui permettre d'identifier les personnes concernées que pour lui permettre d'assurer sa mission de surveillance sur le terrain et de lutte contre la fraude sociale et sa mission de gestion administrative en mettant en œuvre le principe de simplification administrative.

Concernant le NISS, il est essentiel que les exploitants de taxis et les chauffeurs soient identifiés de manière aussi précise que possible. Le NISS, qui est un numéro unique, est le meilleur moyen d'y parvenir.

Dans sa base de données, la Direction des Taxis couplera le NISS aux données des exploitants et chauffeurs. Les NISS seront alors communiquées à la BCSS.

Sur ce point, l'Auditorat constate que la Commission de la protection de la vie privée a, dans sa délibération n°27/2006 du 18 octobre 2006 autorisé, pour une durée indéterminée, la Direction des Taxis à avoir un accès permanent aux informations visées à l'article 3, premier alinéa, 1° (les nom et prénoms), 2° (la date de naissance à l'exclusion du lieu de naissance) et 5° (la résidence principale) de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, ainsi qu'à leurs modifications successives et à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Concernant le groupe de données à caractère personnel à obtenir auprès de l'ONSS, portant essentiellement sur la date d'entrée et de sortie des chauffeurs uniquement auprès des exploitants de taxis, ces données sont nécessaires à la Direction des Taxis dans la mesure où elles lui permettront de vérifier que le chauffeur est repris dans une société ayant reçu une autorisation d'exploiter un service de taxis sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale afin de combattre le travail au noir.

Concernant le groupe de données à caractère personnel à obtenir auprès de l'INASTI, portant essentiellement sur le statut d'indépendant et le paiement des cotisations, ces données apparaissent indispensables à plusieurs titres.

Ainsi, elles permettront tout d'abord à la Direction des Taxis de déterminer si l'intéressé est indépendant sur une période déterminée afin de lutter contre la fraude sociale dans le cadre de la problématique des faux indépendants.

Ces données permettront ensuite d'apprécier le respect de l'obligation d'affiliation d'indépendant de l'intéressé.

L'accès à ces données par la Direction des Taxis doit enfin permettre de mettre en œuvre le principe de simplification administrative en remplaçant l'attestation papier des caisses d'assurances sociales pour professions indépendantes, qui doivent être délivrées par les exploitants chaque année. Cette attestation certifie que l'intéressé a souscrit auprès de l'organisme un contrat d'assurance légale (à titre principal ou complémentaire) conformément à la législation organisant le statut social des travailleurs indépendants. Elle précise en outre la date de début d'activités et que l'intéressé est en ordre de cotisation sociale pour une période déterminée ou est en situation de régularisation ou encore est dispensé de cotisations.

Enfin, en ce qui concerne le groupe de données à obtenir auprès de l'ONEm, essentiellement relatives à la réalité du statut de chômeur et au régime de chômage, ces données apparaissent pertinentes dans la mesure où elles permettent à la Direction des Taxis de déterminer si l'intéressé est chômeur déclaré et bénéficie d'un régime lui

permettant d'avoir un revenu de travail, dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale sur le terrain.

- 2.5. La Direction des Taxis intégrera les dossiers au sein du répertoire des références de la BCSS, c'est-à-dire communiquera à celle-ci la liste des chauffeurs et exploitants de taxis de la Région de Bruxelles-Capitale. En fonction de l'arrivée et du départ de chauffeurs et exploitants du secteur des taxis de la Région de Bruxelles-Capitale, les changements seront communiqués par la Direction des Taxis à la BCSS.

Cette intégration est nécessaire pour lui permettre d'accéder aux données visées au point 2.2. et de recevoir les mutations concernant ces données, dans le respect du principe de proportionnalité. En effet, la communication automatique des données ou des mutations ne concernera que les personnes pour lesquelles une intégration a été réalisée et s'opèrera sans risque d'erreur au sujet de ces personnes.

L'intégration précitée n'implique pas la connaissance par la Banque-carrefour de données sensibles, celle-ci ne recevant que des informations portant sur la qualité de chauffeurs et d'exploitants du secteur des taxis de la Région de Bruxelles-Capitale d'une personne.

Par ces motifs,

#### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de Sécurité sociale, de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et de l'Office National de l'emploi à communiquer à la Direction des Taxis et des Transports Réguliers Spécialisés de l'Administration de l'Équipement et des Déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel précitées, ainsi que leurs mutations, en vue de lui permettre d'assurer sa mission de surveillance sur le terrain des services de taxis et de voitures de locations avec chauffeurs et de lutte contre la fraude sociale et sa mission de gestion administrative en mettant en œuvre le principe de simplification administrative, en exécution des réglementations qui lui sont applicables.

Yves ROGER  
Président